

GE_GERICHTE ACJC/429/2017 vom 13. April 2017

GE Cour de justice, 2017-04-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_429_2017

FR: GE_GERICHTE ACJC/429/2017 du 13 avril 2017

IT: GE_GERICHTE ACJC/429/2017 del 13 aprile 2017

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est dirigé contre un jugement notifié aux parties après le 1er janvier 2011, de sorte que la présente procédure d'appel est régie par le nouveau droit de procédure (art. 405 al. 1 CPC). En revanche, dès lors que la demande du 22 juillet 2010 a été introduite avant cette date, la procédure de première instance a été valablement soumise au droit en vigueur jusqu'au 31 décembre 2010 (art. 404 al. 1 CPC; arrêt du Tribunal fédéral 5A_471/2012 du 2 juillet 2013 consid. 2), soit notamment à la loi de procédure civile genevoise du 10 avril 1987 (aLPC/GE). De même, l'examen par la Cour de l'application par le premier juge de ce droit, se fera à l'aune de cette dernière législation (TAPPY, *Le droit transitoire applicable lors de l'introduction de la nouvelle procédure civile unifiée*, in *JdT* 2010 III 11, p. 39; WILLISEGGER, *Basler Kommentar ZPO*, 2ème éd., 2013, n. 14 ad art. 405 CPC).

- 15/30 -

C/16594/2010

E. 1.2

Le jugement entrepris est une décision finale de première instance (art. 308 al. 1 let. a et 236 al. 1 CPC), rendue dans une affaire patrimoniale dont la valeur litigieuse au dernier état des conclusions pour le seul volet délictuel était de USD 2'650'528.80, soit un montant supérieur à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC), de sorte que la voie de l'appel est ouverte.

E. 1.3

Interjeté dans le délai et suivant la forme prescrits par la loi, compte tenu de la suspension des délais de fin d'année (art. 130, 131, 142 al. 1, 143 al. 1 et 311 al. 1 CPC), l'appel est recevable.

E. 1.4

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC; HOHL, *Procédure civile*, tome II, 2010, n. 2314 et 2416). Elle applique en outre la maxime des débats et le principe de disposition (art. 55 al. 1 et 58 al. 1 CPC).

E. 2

Le litige revêt un caractère international en raison du domicile étranger de l'appelant. La compétence des tribunaux genevois pour connaître de la présente cause n'est plus contestée à ce stade, l'arrêt ACJC/38/2012 de la Cour du 12 janvier 2012 ayant définitivement tranché la question. En outre, l'application du droit suisse n'est à juste titre pas remise en cause, eu égard aux art. 132 et 133 al. 2 et 3 LDIP et la clause d'élection de droit prévue à l'art. 22 des conditions générales de l'intimée.

E. 3

L'appelant, qui se plaint d'une violation de son droit d'être entendu et de son droit à la preuve, reproche au Tribunal d'avoir refusé l'audition de deux témoins et d'avoir déclaré recevables les pièces 53 et 54 dem.

E. 3.1.1

Compris comme l'un des aspects de la notion générale de procès équitable au sens des art. 29 Cst. et 6 CEDH, le droit d'être entendu garantit notamment le droit pour une partie à un procès d'obtenir l'administration des preuves pertinentes et valablement offertes (ATF 137 I 195 consid. 2.2 et 2.3.1; 133 I 270 consid. 3.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_925/2015 du 4 mars 2016 consid. 2.3.3.2 non publié aux ATF 142 III 195). La violation du droit d'être entendu peut être réparée lorsque la partie lésée a la possibilité de s'exprimer devant l'autorité d'appel, laquelle jouit d'un plein pouvoir d'examen. L'appelant ne peut alors pas se contenter de se plaindre de cette violation, mais doit exercer son droit d'être entendu (arrêt du Tribunal fédéral 5A_925/2015 du 4 mars 2016 consid. 2.3.3.2 non publié aux ATF 142 III 195).

E. 3.1.2

Le droit à la preuve n'existe que s'il s'agit d'établir un fait pertinent, qui n'est pas déjà prouvé, par une mesure probatoire adéquate, laquelle a été régulièrement

- 16/30 -

C/16594/2010 offerte selon les règles de la loi de procédure (ATF 133 III 189 consid. 5.2.2; 129 III 18 consid. 2.6 et références). En application de l'art. 192 aLPC, le juge a l'obligation de permettre aux plaideurs d'établir la réalité des faits pertinents qu'ils alléguaient régulièrement, sous réserve d'une appréciation anticipée des preuves (art. 196 aLPC; ATF 129 III 18 consid. 2.6 et jurisprudence citée) et de son droit de refuser l'apport de moyens dilatoires (art. 193 aLPC; BERTOSSA/GAILLARD/GUYET/ SCHMIDT, Commentaire de la loi de procédure civile genevoise, n. 1 ad art. 192 aLPC). En règle générale, l'appréciation des preuves n'intervient qu'à l'épuisement des moyens disponibles pour découvrir la vérité; il est toutefois admis que le juge procède à une appréciation anticipée et refuse d'administrer une preuve s'il est convaincu que le moyen proposé, à supposer même qu'il aboutisse, ne serait pas de nature à influencer le résultat des mesures probatoires; bien que reconnue, cette faculté doit être utilisée avec prudence et réserve. Pour autant qu'en soi, une appréciation anticipée des preuves échappe au grief d'arbitraire, il ne peut y avoir violation ni du droit d'être entendu, ni du droit à la preuve (ATF 114 II 289, JdT 1989 I 84 consid. 2a; ATF 109 II 31, JdT 1983 I 260 consid. 3b et références; arrêt du Tribunal fédéral 5A_708/2014 du 23 mars 2015 consid. 2; BERTOSSA/ GAILLARD/ GUYET/ SCHMIDT, op. cit., n. 1 et 3 ad art. 196 LPC).

Le juge peut, s'il a des éléments d'appréciation suffisants, écarter aussi les demandes relatives à des mesures probatoires dont l'exécution nécessite des délais trop étendus (art. 193 al. 1 aLPC), cette disposition visant essentiellement les commissions rogatoires, voire l'expertise. Le droit à la preuve étant la règle, le refus d'en permettre l'administration ne peut qu'être exceptionnel et sera rarement justifié, du moins en procédure ordinaire (BERTOSSA/GAILLARD/GUYET/ SCHMIDT, op. cit., n. 1 et 2 ad art. 193 LPC). Le juge doit les écarter s'il apparaît que ces mesures ne sont sollicitées que pour éloigner le jugement du litige (art. 193 al. 2 aLPC).

E. 3.1.3

Selon l'ancienne loi de procédure civile genevoise, les écritures contiennent l'indication des pièces dont il est fait usage (art. 127 al. 1 let. c aLPC). Chaque partie doit communiquer les pièces auxquelles elle se réfère en même temps qu'elle produit l'écriture qui les vise (art. 129 al. 2 aLPC). L'art. 129 aLPC signifie que les pièces nouvelles ne peuvent être produites qu'à l'occasion de la communication d'une écriture autorisée par le juge sous peine d'irrecevabilité (ACJC/1685/2016 du 16 décembre 2016 consid. 2.2; ACJC/1053/2008 du 19 septembre 2008 consid. 2.1; BERTOSSA/ GAILLARD/ GUYET/ SCHMIDT, op. cit., n. 3 ad art. 129 aLPC).

- 17/30 -

C/16594/2010

E. 3.2.1

En l'espèce, l'appelant, qui requiert l'audition de H_____, a expressément admis l'état de fait retenu par le Tribunal et se limite à affirmer de manière vague que "les informations en lien avec l'ouverture du compte [celui de C_____] sont manifestement au centre du débat". Or, dans son ordonnance du 31 août 2015, le Tribunal a retenu à juste titre que l'ouverture de la relation bancaire entre C_____ et l'intimée était déjà couverte par d'autres moyens de preuve, notamment les témoignages d'E_____ et d'I_____. De plus, l'appelant n'expose pas en quoi l'audition de H_____ - à supposer qu'elle fût ordonnée - apporterait des éléments supplémentaires susceptibles de changer l'issue du litige. Ce faisant, l'appelant ne démontre pas de manière précise en quoi les faits sur lesquels H_____ aurait pu être amené à témoigner seraient des faits pertinents, non déjà établis et contestés. Partant, c'est à bon droit que le Tribunal a refusé l'audition de H_____, ce d'autant plus que celui-ci aurait dû être entendu par commission rogatoire, au vu de son domicile au Royaume-Uni.

E. 3.2.2

L'appelant, qui requiert l'audition de D_____, reproche en vain au Tribunal de ne pas avoir explicité les motifs de son refus d'ordonner l'audition précitée. Contrairement à ce que soutient l'appelant, le Tribunal a motivé son refus dans son ordonnance du 31 août 2015, exposant qu'il importait peu que l'appelant ait été mandataire ou ayant droit économique de C_____ ou de tout ou partie des sociétés dont les titres composaient le portefeuille de C_____ au vu de l'étendue de la connaissance qu'il avait de ces entités et de ses pouvoirs de gestion. En effet, ces éléments sont sans pertinence pour l'issue du litige, appréciation que l'appelant ne remet pas en cause. A cela s'ajoute que l'on peut douter de l'objectivité de D_____, lequel est suspecté d'avoir participé aux infractions pénales qui ont conduit les autorités américaines à demander l'entraide judiciaire aux autorités suisses en avril 2010. C'est donc à bon droit que le Tribunal a refusé l'audition de D_____, ce d'autant plus que celui-ci aurait dû être entendu par commission rogatoire, au vu de son domicile à _____.

E. 3.2.3

Dans le jugement attaqué, le Tribunal a admis la recevabilité des relevés bancaires du compte C_____ pour la période du 1er avril 2010 au 31 janvier 2016 (pièce 53 dem.) et du relevé de portefeuille de titres de l'appelant au 31 décembre 2015 (pièce 54 dem.).

- 18/30 -

C/16594/2010 C'est en vain que l'appelant reproche au Tribunal une violation de son droit d'être entendu, estimant qu'il n'a pas pu faire part de ses griefs à l'encontre des pièces litigieuses. Certes, la procédure sur incident que le Tribunal a ouverte par ordonnance du 29

février 2016 portait, à teneur de ladite décision, sur la question de la recevabilité des pièces 53 et 54 dem., sans autre précision. Toutefois, cette ordonnance n'a pas exclu que le contenu des pièces litigieuses puisse être discuté lors de l'audience du 17 mars 2016 et l'appelant, qui avait demandé, dans son courrier du 25 février 2016, à pouvoir se positionner sur lesdites pièces et leur recevabilité, a bien eu l'opportunité de faire valoir ses arguments à cette occasion. Ainsi, lors de l'audience du 17 mars 2016, l'intimée a, par deux fois, invité l'appelant à s'exprimer sur le contenu des pièces litigieuses, ce à quoi ce dernier s'est refusé au motif que l'audience portait uniquement sur la recevabilité des pièces. A juste titre, le Tribunal a considéré que la tenue d'une audience de plaidoiries sur incident n'empêchait pas l'appelant de s'exprimer sur le contenu et la force probante desdites pièces, et que le comportement de l'appelant était constitutif d'un abus de droit. Quoi qu'il en soit, l'appelant n'expose pas quels arguments il aurait été empêché de faire valoir en première instance ni quelle incidence la supposée violation de son droit d'être entendu aurait, par hypothèse, eue sur le jugement querellé. On discerne d'autant moins en quoi le droit d'être entendu de l'appelant aurait été violé, que, lors de l'audience du 17 mars 2016, l'appelant a notamment remis en question la force probante des documents produits sous pièces 53 et 54 dem., arguant que ces documents n'avaient aucune portée faute d'avoir fait l'objet d'une confirmation sous serment par leur auteur. Le fait que le Tribunal n'a pas expressément traité de l'argument précité dans le jugement querellé est sans conséquence. En effet, les pièces 53 et 54 dem., qui visent à démontrer que le dommage allégué par l'intimée n'a pas diminué depuis l'introduction de la demande en paiement du 22 juillet 2010, sont une simple mise à jour des pièces 34 et 36 dem., lesquelles étaient déjà produites à l'appui de ladite demande. Or, au cours de la procédure de première instance, l'appelant n'a pas fait valoir que les relevés bancaires produits sous pièces 34 et 36 dem. ne reflétaient pas la réalité; il n'a pas non plus avancé pareil argument s'agissant des pièces 53 et 54 dem. Dans la mesure où ces dernières n'emportaient pas modification des conclusions de l'intimée et qu'il s'agissait de documents bancaires imprimés automatiquement, leur confirmation en audience n'était donc pas nécessaire. Partant, les critiques de l'appelant sont privées de fondement.

- 19/30 -

C/16594/2010

E. 4

L'appelant nie avoir engagé sa responsabilité, qu'elle soit fondée sur la confiance ou sur l'art. 41 CO. Il conteste que les conditions de ces chefs de responsabilité soient réunies et, subsidiairement, fait valoir que la faute concomitante commise par l'intimée est si grave qu'elle justifie de supprimer toute indemnisation.

E. 4.1.1

Celui qui cause, d'une manière illicite, un dommage à autrui, soit intentionnellement, soit par négligence ou imprudence, est tenu de le réparer (art. 41 al. 1 CO). La responsabilité aquilienne instaurée par cette norme suppose que soient réalisées cumulativement quatre conditions, à savoir un acte illicite, une faute de l'auteur, un dommage et un rapport de causalité (naturelle et adéquate) entre l'acte fautif et le dommage (ATF 141 III 527 consid. 3.2; 133 III 323 consid. 5.1; 132 III 122 consid. 4.1).

E. 4.1.2.1

Le Tribunal fédéral se fonde parfois sur la violation des règles de la bonne foi pour admettre la responsabilité civile de l'auteur d'un dommage (WERRO, *La responsabilité civile*, 2ème éd., 2011, n. 320 et 322). La jurisprudence reconnaît ainsi à la responsabilité fondée sur la confiance le statut d'un chef de responsabilité en soi. Il s'agit de la responsabilité d'un tiers qui suscite une confiance digne d'être considérée avant de la trahir déloyalement. Elle repose, comme la culpa in contrahendo, sur les devoirs réciproques de loyauté des partenaires à une négociation contractuelle (ATF 133 III 449 consid. 4.1, in SJ 2008 I 224; ACJC/1692/2016 du 16 décembre 2016 consid. 4.1). Lorsque la fourniture d'un renseignement ne résulte pas d'une relation contractuelle, l'existence d'une telle obligation est appréhendée par la doctrine et la jurisprudence sous l'angle de la responsabilité pour la confiance créée et déçue (ATF 124 III 363, in SJ 1999 38; ACJC/1692/2016 du 16 décembre 2016 consid. 4.1; THEVENOZ, *La responsabilité fondée sur la confiance dans les services bancaires et financiers*, in *Journée de la responsabilité civile*, 2000, p. 46 ss). La responsabilité pour la confiance éveillée puis déçue est soumise à des conditions strictes, afin de ne pas vider de son sens la notion de responsabilité contractuelle. La première condition est l'existence d'une relation juridique particulière entre le lésé et le responsable, nécessaire à faire naître les obligations de protection et d'information qui résultent des règles de la bonne foi. Une telle relation particulière repose sur le comportement conscient et normativement imputable de la personne recherchée. La rencontre involontaire et due au hasard ne crée pas de relation particulière; un contact immédiat entre la personne concernée et l'auteur du dommage n'est en revanche pas indispensable : il suffit

- 20/30 -

C/16594/2010 que la personne recherchée ait fait savoir de manière explicite ou normativement imputable qu'elle assumait l'exactitude de certaines affirmations et que l'autre partie, sur la foi de celles-ci, ait pris des dispositions qui lui ont causé un dommage. Il faut ensuite que l'auteur ait suscité une confiance légitime et digne de protection du lésé dans l'existence de certains faits ou dans certains comportements, sur la foi de quoi le lésé ait pris certaines dispositions qui s'avéreront préjudiciables. Il faut encore que la confiance suscitée et déçue relève d'un comportement contraire aux règles de la bonne foi (ATF 134 III 390, in JT 2010 I 143; arrêts du Tribunal fédéral 4A_306/2009 du 8 février 2010; 4C.230/2003 du 23 décembre 2003, in SJ 2004 461; THEVENOZ, *Commentaire romand, CO I*, 2012, n. 22e ss ad intro art. 97-109 CO) Selon le principe de l'absorption, la responsabilité fondée sur la confiance est subsidiaire à la responsabilité contractuelle. Ainsi, lorsque la violation d'un devoir d'information a lieu avant la conclusion d'un contrat, mais que finalement un contrat a été conclu, la responsabilité contractuelle absorbe la responsabilité précontractuelle (ATF 131 III 377 consid. 2.2, in SJ 2005 I 409; arrêt du Tribunal fédéral 4C.205/2007 du 21 février 2007 consid. 3.2).

E. 4.1.2.2

Chacun est tenu d'exercer ses droits et d'exécuter ses obligations selon les règles de la bonne foi (art. 2 al. 1 CC). Le futur preneur de crédit doit fournir à la banque les renseignements et les documents qu'elle demande. Il a l'obligation de lui signaler l'ensemble des circonstances qui peuvent être importantes pour apprécier la situation. Il ne peut cacher des faits dont il sait, ou suppose, que, si la banque venait à les apprendre, elle ne lui accorderait pas le crédit. Il ne peut fournir des renseignements ou des documents faux (LOMBARDINI, *Droit bancaire suisse*, 2ème éd., 2008, p. 831, n. 7).

E. 4.1.2.3

Le dol au sens de l'art. 28 CO constitue un acte illicite. L'auteur d'un dol induit l'autre partie à contracter soit en créant, soit en exploitant l'erreur qui motive celle-ci à conclure le contrat (arrêt du Tribunal fédéral 4A_59/2009 consid. 5.3.4; SCHMIDLIN, Commentaire romand, CO I, n. 1 ad art. 28 CO).

E. 4.1.3

La preuve du dommage incombe au demandeur (art. 42 al. 1 CO). Que le dommage soit total ou partiel, il convient, dans la détermination de son montant, de procéder à l'imputation des avantages (en faveur du lésé) générés par l'événement dommageable. La valeur résiduelle d'un objet totalement détruit représente en principe un avantage financier à imputer. L'existence d'avantages financiers devant être imputés sur le montant du dommage est un fait dirimant qui doit être prouvé par l'auteur du dommage (arrêt du Tribunal fédéral 4A_61/2015 du 25 juin 2015 consid. 3.2).

- 21/30 -

C/16594/2010

E. 4.1.4

Un fait est la cause naturelle d'un résultat dommageable s'il en constitue une condition sine qua non. Autrement dit, on admet qu'il y a un lien de causalité naturelle entre deux événements lorsque, sans le premier, le second ne se serait pas produit (ATF 133 III 462 consid. 4.4.2 et les références citées). Pour déterminer ensuite s'il y a causalité adéquate, il faut examiner si le fait en discussion était propre, selon le cours ordinaire des choses et l'expérience générale de la vie, à entraîner un résultat du genre de celui qui s'est produit. La causalité adéquate est cependant exclue - on parle alors d'une interruption du rapport de causalité - si une autre cause, notamment la faute ou le fait de la victime, constitue une circonstance tout à fait exceptionnelle ou apparaît si extraordinaire que l'on ne pouvait pas s'y attendre; l'imprévisibilité d'un acte concurrent ne suffit pas en soi à interrompre le rapport de causalité adéquate; il faut encore que cet acte ait une importance telle qu'il s'impose comme la cause la plus probable et la plus immédiate de l'événement considéré, reléguant à l'arrière-plan tous les autres facteurs qui ont contribué à l'amener et notamment le comportement en discussion (ATF 130 III 182 consid. 5.4; arrêt du Tribunal fédéral 1C_244/2015 du 7 août 2015 consid. 3.3).

E. 4.1.5

En application de l'art. 44 al. 1 CO, une faute concomitante du lésé doit être retenue si ce dernier, par son comportement, a contribué dans une mesure importante à créer ou à aggraver le dommage alors que l'on aurait pu attendre raisonnablement de tout tiers se trouvant dans la même situation qu'il prenne des mesures de précaution, susceptibles d'écarter ou de réduire ce dommage. Lorsque la faute concomitante de la victime est grave au point d'interrompre le lien de causalité, l'auteur est libéré de toute responsabilité (arrêt du Tribunal fédéral 4A_124/2007 du 23 novembre 2007 consid. 5.4.1; WERRO, Commentaire romand CO I, 2ème éd., 2012, n. 45 ad art. 41 CO et n. 13 ad art. 44 CO).

E. 4.1.6

En cas de concours de diverses causes du dommage, celui-ci est, dans la règle, supporté en première ligne par celle des personnes responsables dont l'acte illicite l'a déterminé et, en dernier lieu, par celle qui, sans qu'il y ait faute de sa part ni obligation contractuelle, en est

tenue aux termes de la loi (art. 51 al. 2 CO).

E. 4.2.1

En l'espèce, l'appelant ne saurait être suivi lorsqu'il laisse entendre que seule la responsabilité contractuelle de C_____ pourrait être engagée. En effet, la présente action porte sur la responsabilité personnelle de l'appelant pour le comportement dolosif qu'il a eu à l'égard de la Banque et non sur la responsabilité, contractuelle ou autre, de C_____. De plus, la responsabilité contractuelle de C_____, qui n'a pas à être examinée ici, n'a pas pour effet d'absorber la responsabilité délictuelle de l'appelant, dans la mesure où plusieurs personnes peuvent répondre du même dommage sur la base de causes différentes, ce d'autant plus qu'en pareil cas, le dommage est, en

- 22/30 -

C/16594/2010 principe, supporté en première ligne par la personne responsable d'un acte illicite (art. 51 CO). Ainsi, il importe peu que les discussions précontractuelles entre l'intimée et C_____ aient abouti à l'ouverture d'une relation bancaire, ainsi qu'à la conclusion de contrats de prêts. C'est donc en vain que l'appelant invoque la subsidiarité de la responsabilité fondée sur la confiance par rapport à la responsabilité contractuelle de C_____.

E. 4.2.2

En l'occurrence, il existait une relation juridique particulière entre l'appelant et l'intimée, laquelle est née du fait que l'appelant représentait C_____ dans les discussions qui ont précédé l'ouverture des comptes dudit fonds auprès de l'intimée en avril 2008. Au cours de ce processus, l'appelant s'est présenté comme un grand spécialiste en matière de produits structurés et a prétendu avoir la responsabilité exclusive de l'activité de dépôt de titres de C_____. Il a même été jusqu'à prétendre être l'animateur de C_____. En outre, I_____ - le responsable ad interim du département private banking d'alors - l'a rendu attentif au fait que l'ouverture des relations bancaires n'allait pas de soi et qu'il devait coopérer avec le département compliance de la Banque. Dès lors, l'appelant assumait de manière normativement imputable l'exactitude des informations transmises à la Banque quant à C_____. Dans cette perspective, la question de savoir si l'appelant était un organe de fait de C_____, ce que ce dernier conteste, n'est pas déterminante pour l'issue du litige et peut donc demeurer ouverte.

E. 4.2.3

Alors qu'il incombait à l'appelant de révéler à l'intimée les informations nécessaires pour apprécier la situation de la société qu'il représentait, celui-ci a sciemment induit l'intimée en erreur sur des points essentiels. Premièrement, l'appelant n'a jamais évoqué avec l'intimée les problèmes juridiques et réglementaires que C_____ rencontrait avec les autorités américaines et allemandes. Ceci est corroboré par les déclarations évasives et contradictoires que l'appelant a faites à ce sujet en audience du Tribunal. Pourtant, l'appelant admet que lors de l'ouverture de la relation bancaire entre C_____ et l'intimée, il avait connaissance des problèmes précités. Or, comme l'a retenu à juste titre le Tribunal, à supposer que l'appelant ait effectivement été mandaté pour ouvrir une relation bancaire pour le compte de C_____ auprès de l'intimée, celui-ci devait se douter que lesdits problèmes juridiques et réglementaires étaient de nature à alerter n'importe quelle banque et qu'ils l'empêcheraient d'exécuter son mandat.

- 23/30 -

C/16594/2010

L'appelant, qui reproche à la Banque de ne pas avoir utilisé l'outil world check, ne démontre pas que cet outil aurait utilement renseigné la Banque quant aux problèmes que C_____ rencontrait à l'époque de l'ouverture des comptes ou lors de l'octroi des crédits litigieux.

Deuxièmement, l'appelant ne pouvait ignorer que la majorité des titres déposés sur les comptes de C_____ et remis en nantissement à l'intimée n'étaient que des "penny stocks", dont la valeur marchande avait été surcotée à la suite de manipulations frauduleuses de leurs cours respectifs. L'appelant prétend ne pas avoir donné de fausses informations sur l'état de la fortune de C_____. A le suivre, il n'aurait eu connaissance du portefeuille de titres de C_____ que sur la base de la liste de ces titres. Ces explications ne sont pas crédibles, dans la mesure où l'appelant était, selon ses dires, responsable de l'activité de dépôt de C_____ et qu'il était rémunéré pour cette activité. D'ailleurs, l'appelant n'a même pas été capable de nommer la personne qui lui avait prétendument remis la liste des titres du portefeuille de C_____. De plus, l'appelant n'a pas clairement prétendu qu'il aurait ignoré les manipulations de cours dont la plupart des titres litigieux avaient fait l'objet. Il n'a pas non plus soutenu qu'il aurait ignoré les activités criminelles dans lesquelles C_____ et son prétendu administrateur unique, D_____, étaient impliqués. Au vu des explications évasives et incohérentes de l'appelant, force est d'admettre que ce dernier avait connaissance des manipulations de cours effectuées sur les titres litigieux, à tout le moins que la valeur réelle desdits titres était très inférieure à celle ressortant des cotations officielles. Il n'est pas contesté que l'appelant n'a jamais informé la Banque de ce qui précède. Au contraire, il a fait croire à cette dernière que la valeur des titres du portefeuille de C_____ correspondait à leur cotation officielle (Bloomberg et Reuters), notamment lors de la réunion du 8 décembre 2008 dans les locaux de l'intimée. Troisièmement, l'appelant admet implicitement dans ses écritures d'appel avoir utilisé plus de la moitié des crédits consentis à C_____ - USD 9'500'000 - pour verser des sommes totalisant USD 5'013'500 à P_____, soit une société dont il était l'ayant droit économique. Il ne prétend pas qu'il aurait informé la Banque de cette situation avant l'ouverture des crédits ou pendant la durée de la relation bancaire. Or, l'appelant ne pouvait ignorer que cette information aurait été jugée suspecte par la Banque. Et pour cause. Alors que l'appelant prétend que les importantes sommes versées à P_____ correspondent aux honoraires perçus en contrepartie des services qu'il aurait prétendument fournis à C_____, celui-ci n'a pas été en mesure de documenter ses dires. Il n'a pas non plus produit de preuve écrite qui corroborerait ses allégations consistant à prétendre que D_____ et T_____,

- 24/30 -

C/16594/2010 agissant pour le compte de C_____, avaient conclu un contrat oral avec lui. Aucun document, même indirectement, n'étaye les instructions que les deux personnes précitées auraient nécessairement données à l'appelant si ce dernier avait, comme il le prétend, été mandaté pour déposer les titres de C_____ dont la valeur totale s'élevait prétendument à USD 260'000'000 en avril 2008. L'appelant tente en vain de se décharger, en soutenant que les obligations de diligence de la Banque excluaient sa propre obligation juridique de renseigner. Au contraire, la loyauté commerciale commandait à l'appelant de révéler spontanément l'ensemble des circonstances qui pouvaient être importantes pour apprécier la situation de C_____ et l'utilisation qui allait être faite des crédits octroyés à ce

dernier. En agissant ainsi, l'appelant a adopté un comportement contraire à la bonne foi (art. 2 CC) et commis un dol vis-à-vis de la Banque (art. 28 CO), comportement réalisant la condition de l'acte illicite ou celle de la confiance éveillée, puis déçue.

E. 4.2.4

Lorsque l'intimée a dénoncé avec effet immédiat les prêts octroyés à C_____ le 3 décembre 2008, les comptes bancaires de cette dernière auprès de l'intimée affichaient un solde négatif de USD 6'186'459.19. C_____ n'a pas remboursé ce montant. Au vu de son gage portant sur les titres du portefeuille de C_____, la Banque en a vendu une partie entre le 17 mars et le début du mois d'octobre 2009, réduisant ainsi partiellement le montant de sa créance. Contrairement à ce que plaide l'appelant, il ne saurait être reproché à la Banque d'avoir tardé à agir, dans la mesure où les valeurs patrimoniales appartenant à C_____ avaient été frappées d'un séquestre pénal et que ce n'est que le 9 février 2009 que l'intimée a été autorisée à vendre, en tant que créancière gagiste, les titres du portefeuille de C_____ dans la mesure nécessaire au remboursement des prêts octroyés. Pour établir la valeur résiduelle des avoirs de C_____, le Tribunal a pris en compte le solde des compte n° 1_____ (– USD 534.10) et n° 4_____ (– USD 3'975'259.11) au 31 mars 2010. Il aurait toutefois également dû intégrer le compte n° 3_____, dont le solde était de USD 2'487.72 à la même date (contre-valeur de EUR 1'935.97 au 22 juillet 2010 au taux de 1.285). Le compte n° 2_____ affichait un solde 0 fr., de sorte qu'il n'y avait pas lieu d'en tenir compte. Partant, au 31 mars 2010, le solde des comptes de C_____ n'était pas de – USD 3'975'793.21, mais de – USD 3'973'305.49 (= – USD 534.10 – USD 3'975'259.11 + USD 2'487.72). La liste des autres montants que l'appelant prétend devoir être pris en compte pour établir la valeur résiduelle des avoirs de C_____ doit être écartée. En effet, certains des montants allégués ressortissent aux comptes personnels de l'appelant

- 25/30 -

C/16594/2010 et sont donc sans pertinence pour déterminer le solde des comptes de C_____. De plus, le reste des montants allégués n'est pas étayé par les pièces que cite l'appelant, à tout le moins l'appelant n'indique-t-il pas avec suffisamment de précision à quelle entrée comptable il se réfère, de sorte que ces montants ne sont pas prouvés. Au-delà d'octobre 2009, l'intimée n'a plus réalisé d'autres titres du portefeuille de C_____, car le reste de ces titres étaient illiquides ou bloqués. Ceci est corroboré par le témoignage d'L_____ ainsi que par les relevés de comptes de C_____ pour la période du 1er avril 2010 au 31 janvier 2016 (pièce 53 dem.). L'appelant prétend que la valeur résiduelle des comptes de C_____ était supérieure à celle établie par la Banque. Cette circonstance est un fait dirimant, dont la charge de la preuve incombait à l'appelant. Celui-ci se réfère en vain à un tableau présentant notamment les titres du portefeuille de C_____, leur valeur et le nombre de jours nécessaires pour vendre les titres détenus par C_____. Selon l'appelant, depuis l'introduction de la demande en paiement le 22 juillet 2010, l'intimée aurait pu réaliser un bénéfice de plus de USD 29'000'000. Cet argument ne suffit pas à retenir que l'intimée aurait pu diminuer son dommage davantage. Le fait que le tableau cité par l'appelant ait été produit à l'origine par l'intimée n'y change rien. En effet, l'appelant admet que les titres déposés sur le compte de C_____ sont des "penny stocks", soit des titres à valeur quasi nulle, et il ne conteste pas que les titres précités ont été utilisés ou devaient l'être pour effectuer des fraudes à grande échelle impliquant de manipuler la cotation desdits titres. Or, la Banque a démontré de manière convaincante que la vente des titres restant dans le portefeuille de C_____ était impossible au vu de leur illiquidité. L'appelant n'apporte

aucune preuve concrète, telle que des cotations boursières relatives aux titres litigieux, qui viendrait mettre en échec la preuve apportée par la Banque. Au surplus, l'appelant ne saurait se plaindre de l'absence d'expertise judiciaire, dès lors qu'il ne l'a pas régulièrement requise en première instance et que le fardeau de la preuve lui incombait sur ce point. Partant, le dommage subi par la Banque s'élève à USD 3'973'305.49 et non à USD 3'975'793.21 comme l'a retenu le Tribunal.

E. 4.2.5

Le comportement reproché à l'appelant (cf. supra consid. 4.2.2 et 4.2.3) est bien la cause naturelle et adéquate du dommage subi par la Banque (cf. supra consid. 4.2.4). En effet, si la Banque avait été informée des problèmes juridiques et réglementaires que C_____ rencontrait, elle n'aurait pas ouvert la relation bancaire avec cette société ni n'aurait octroyé de prêts à cette dernière à hauteur de

- 26/30 -

C/16594/2010 USD 9'500'000, ce que les témoins E_____ et K_____ ont d'ailleurs confirmé. En outre, si elle avait été informée de ce qui précède avant que C_____ n'utilise les crédits, elle aurait refusé de donner suite aux instructions de l'appelant sans entreprendre des recherches supplémentaires. Le même raisonnement peut être fait en ce qui concerne le fait que la valeur des actions remises en nantissement avait été manipulée ou que plus de la moitié des crédits octroyés allait être versée à une société dont l'appelant était l'ayant droit économique. L'appelant soutient en vain que la Banque a commis une faute concomitante dont la gravité serait telle, qu'elle interromprait le lien de causalité. Comme le retient à juste titre le Tribunal, la Banque a respecté ses procédures internes, mais n'a pas été jusqu'au bout des vérifications qu'elle s'était elle-même imposées. En effet, bien qu'elle ait accepté l'ouverture de la relation bancaire avec C_____ "sous surveillance", elle n'a pas démontré que C_____ avait fait l'objet d'une surveillance particulière par la suite. En particulier, lors de l'ouverture de la relation bancaire avec C_____, certains documents relatifs à cette société faisaient défaut et n'ont pas été obtenus ultérieurement. En outre, le CSAC avait prévu une visite des locaux de C_____ à _____ (Costa Rica), mais cette visite n'a jamais eu lieu. Pour ces raisons, la nature exacte des activités menées par C_____ au Costa Rica, l'existence et la non-américanité des prétendus investisseurs de C_____, ainsi que l'arrière-plan économique de la relation entre l'appelant et C_____ n'ont pas été suffisamment investigués ni documentés. Le défaut de diligence de l'intimée doit cependant être pondéré par le fait que divers éléments ont contribué à la mettre en confiance. Il en va ainsi du fait que C_____ avait précédemment ouvert des comptes auprès de la G_____ au Liechtenstein, entité que l'intimée considérait comme sérieuse. De plus, H_____, ancien employé de cette banque, connaissait C_____ et avait apporté ce client avec lui, lorsqu'il était entré au service de l'intimée. Dans cette mesure, on ne voit pas pour quelle raison l'intimée aurait dû demander à l'appelant le motif pour lequel C_____ quittait la G_____, puisque ladite société suivait son gestionnaire. Du reste, il n'est pas démontré que l'appelant aurait informé l'intimée que la relation entre C_____ et la banque du Liechtenstein se serait mal passée, circonstance que l'appelant a alléguée pour la première fois en audience du Tribunal. En l'absence d'éléments inhabituels, il ne saurait être reproché à l'intimée de ne pas avoir découvert en avril 2008 déjà l'article du journal américain paru huit années plus tôt et selon lequel l'appelant avait été impliqué dans des opérations douteuses impliquant des montages sophistiqués de sociétés.

- 27/30 -

C/16594/2010 Il ne saurait non plus être reproché à l'intimée de ne pas avoir vérifié le cours et la liquidité des quelque 240 titres que C_____ lui avait remis en nantissement, que ce soit avant l'octroi des crédits ou pendant la durée de la relation bancaire. D'une part, ces titres étaient cotés en bourse, de sorte que l'intimée s'est fondée de bonne foi sur leur valeur de marché, sans se douter que le cours desdits titres avait été manipulé. D'autre part, le montant total des prêts octroyés à C_____, soit USD 9'500'000, était supposé être largement couvert par les titres remis en gage, puisque ceux-ci étaient évalués à USD 248'000'000, soit plus de 26 fois le montant du crédit. En définitive, si la Banque a fait preuve d'imprudence et de précipitation lors de l'ouverture de la relation bancaire avec C_____, puis lors de l'octroi des crédits à cette dernière, sa faute, qui relève de la négligence, n'apparaît toutefois pas extraordinaire au point de reléguer à l'arrière-plan le comportement de l'appelant et d'interrompre ainsi totalement le lien de causalité adéquat. Partant, la critique de l'appelant doit être rejetée.

E. 4.2.6

A raison, le Tribunal a retenu que l'appelant savait qu'il agissait contrairement au droit en cachant des informations essentielles à l'intimée et avait ainsi intentionnellement commis les actes illicites qui lui étaient reprochés. Sa faute était lourde. L'appelant ne saurait être suivi lorsqu'il soutient qu'aucun devoir d'information ne lui incombait et que, partant, aucune faute ne pourrait lui être reprochée. En effet, cet argument est privé de fondement, le contraire ayant été établi ci-dessus (cf. supra consid. 4.2.2 et 4.2.3).

E. 4.2.7

C'est à bon droit que le Tribunal a considéré que la faute concomitante de la Banque était moyenne et que compte tenu de la gravité de la faute commise par l'appelant, l'indemnité due à l'intimée devait être réduite de 1/3. Aucune circonstance ne justifiant de s'écarter de cette appréciation et l'intimée n'ayant pas fait appel ou appel joint, la réduction précitée sera confirmée en appel. Les dommages-intérêts dus à l'intimée s'élèvent donc à USD 2'648'870.33 (USD 3'973'305.49 x 2/3).

E. 4.3

En résumé, l'appelant a engagé sa responsabilité fondée sur la confiance, respectivement sa responsabilité délictuelle vis-à-vis de l'intimée. Il sera dès lors condamné à lui verser le montant de USD 2'648'870.33 à titre de dommages- intérêts.

- 28/30 -

C/16594/2010 L'appelant ne contestant ni le taux d'intérêt de 5% l'an, ni la date à partir de laquelle l'indemnité due à l'intimée porte intérêt, soit le 3 décembre 2008, ces points seront confirmés en appel. Partant, le chiffre 2 du jugement attaqué sera annulé et modifié dans le sens de ce qui précède.

E. 5.1

Si l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de la première instance (art. 318 al. 3 CPC).

La quotité des dépens de première instance n'est pas remise en cause et sera donc confirmée en appel.

L'appelant, qui concluait au rejet de l'action, obtient certes la modification du jugement attaqué, mais uniquement pour un montant de USD 1'658.47 (USD 2'650'528.80 – USD 2'648'870.33). Dans la mesure où ce montant représente une réduction de moins de 0.07% du montant auquel l'appelant a été condamné en première instance (USD 2'650'528.80), la répartition des dépens opérée par le Tribunal, à savoir 1/3 à la charge de l'intimée et 2/3 à la charge de l'appelant, sera confirmée en appel. Dès lors que l'appelant ne critique pas non plus la participation aux honoraires d'avocat de l'intimée, mise à sa charge à hauteur de 30'000 fr., celle-ci sera également confirmée.

E. 5.2

Au vu de la valeur encore litigieuse en appel (USD 2'650'528.80), les frais judiciaires, comprenant ceux relatifs à l'arrêt du 9 septembre 2016, seront arrêtés à 57'860 fr. (art. 5, 17 et 35 RTFMC). Dans la mesure où l'appelant obtient gain de cause sur une infime partie de ses conclusions, soit 0.07% du montant auquel il a été condamné en première instance, il se justifie de s'écarter des règles générales de répartition des frais et de mettre l'entier des frais de justice à sa charge (art. 107 al. 1 let. f CPC). Ceux-ci seront compensés avec les avances de frais fournies par l'appelant en 57'200 fr. et par l'intimée en 660 fr., qui restent acquises à l'Etat (art. 111 al. 1 CPC). Par conséquent, l'appelant sera condamné à verser un montant de 660 fr. à l'intimée à titre de frais judiciaires d'appel. Au vu de la complexité de l'affaire, les dépens seront arrêtés à 35'000 fr. débours et TVA inclus (art. 84, 85 et 90 RTFMC). Ceux-ci seront payés à l'intimée par prélèvement sur les sûretés versées par l'appelant en 35'000 fr. à la suite de l'arrêt du 9 septembre 2016. Dès lors, les Services financiers du Pouvoir judiciaire seront invités à verser la somme précitée à l'intimée. * * * * *

- 29/30 -

C/16594/2010 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 9 juin 2016 par A_____ contre le jugement JTPI/5850/2016 rendu le 6 mai 2016 par le Tribunal de première instance dans la cause C/16594/2010-10. Au fond : Annule le chiffre 2 de ce jugement et, statuant à nouveau : Condamne A_____ à verser à la B_____ le montant de USD 2'648'870.33 avec intérêts à 5% l'an dès le 3 décembre 2008. Confirme le jugement attaqué pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel, comprenant ceux relatifs à l'arrêt du 9 septembre 2016, à 57'860 fr., les met à la charge de A_____ et les compense avec les avances de frais fournies par les parties, qui restent acquises à l'Etat de Genève. Condamne A_____ à verser le montant de 660 fr. à la B_____ à titre de frais judiciaires d'appel. Arrête les dépens d'appel à 35'000 fr., débours et TVA inclus, et invite les Services financiers du Pouvoir judiciaire à verser à la B_____ le montant des sûretés versées en espèces à hauteur de ce même montant par A_____ à la suite de l'arrêt de la Cour de justice du 9 septembre 2016. Siégeant : Madame Valérie LAEMMEL-JUILLARD, présidente; Mesdames Nathalie LANDRY- BARTHE et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Audrey MARASCO, greffière. La présidente : Valérie LAEMMEL-JUILLARD

La greffière : Audrey MARASCO

- 30/30 -

C/16594/2010

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.